

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, avenue du Maréchal Foch
27000 ÉVREUX

EVREUX, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CASE

Hôtel d'Agglomération
1 Place Thorel
27400 Louviers

Références : UBDEO.2023.10.428.ERC.AB
Code AIOT : 0003900895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 de la nouvelle déchetterie de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE), Chemin du Neubourg 27400 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Seine Eure (CASE)
- Nouvelle déchetterie Chemin du Neubourg 27400 Louviers
- Code AIOT : 0003900895
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Seine Eure de Louviers a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2018 à exploiter une déchetterie ayant comme activité la collecte de déchets non dangereux sur la commune de Louviers.

L'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'exploitant a déposé un poster à connaissance le 25 juin 2020. Ce document a été abordé lors de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Localisation des risques
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Propreté de l'installation
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnage annuel déchet et état des stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
3	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
4	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
6	plan des locaux et	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	schéma des réseaux	du 26/03/2012, article 22		
7	Vérification des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un fait non-conforme à été relevé. L'installation ne se situe pas à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

Le fait non conforme ci-dessus nommé, fait l'objet d'une proposition de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, en installant une réserve d'eau de 120m³, implantée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m ou en installant un poteau incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

2 faits sont susceptibles de suite et appellent des réponses sous 2 mois et 6 mois. Des observations ont été listées.

L'inspection prend acte des modifications présentées dans le porter à connaissance du 25 juin 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage annuel déchet et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage annuel déchet et état des stocks
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a communiqué le bilan du tonnage annuel reçu pendant l'année 2022 et les quantités présentes en date du 20/10/2023. Les tonnages globaux de déchets dangereux et de déchets non dangereux collectés dans l'installation en 2022 respectent les quantités autorisées. Dans la filière déchets non dangereux, l'exploitant a apporté quelques modifications par rapport aux éléments indiqués dans le dossier d'enregistrement. En effet, les bennes de récupération de plâtres et de palettes bois n'ont pas été installées. La collecte de gravats est supérieure à celle estimée dans le dossier d'enregistrement. La quantité reçue est multipliée par 2 par rapport à l'estimatif (1525 tonnes reçues pour 700 tonnes estimées). Néanmoins, la quantité globale de déchets non dangereux collectés pour 2022 est conforme à celle prévue dans le dossier d'enregistrement. Concernant les déchets dangereux, on constate que le tonnage global annuel de collecte est respecté. En vérifiant les quantités par flux, il s'avère que le tonnage de collecte annuel a été

supérieur pour les lampes et tubes (0,61 tonne pour 0,328 t prévue) et pour les piles ou, il y a un léger dépassement (0,789 t pour 0,753 t prévue).

Un état des stocks a été arrêté à la date du 20/10/2023. Les quantités globales relevées dans l'installation sont conformes a celles présentées dans le dossier d'enregistrement. En date du 20/10/2023 le volume de déchets non dangereux est de 388,2 m³ pour 390 m³ autorisés et le volume de déchets dangereux est de 3,3 m³ pour un volume autorisé de 40 m³. Cependant, il apparaît un léger dépassement de stockage pour la radiographie. Le volume présent est de 0,08 m³ pour 0,01 m³ autorisés.

L'exploitant respecte les quantités et tonnages indiqués dans son dossier d'enregistrement pour la collecte des déchets dangereux et des déchets non dangereux sur l'année 2022, ainsi que les quantités et volumes présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a communiqué un plan des locaux présentant la nature des risques en cas d'incendie. Le plan n'est pas daté.

Dans ce document, il est précisé qu'un risque incendie est également présent dans les bennes extérieures sauf dans celles pour les gravats et la ferraille.

Observations :

L'exploitant doit annoter sur le plan présentant la localisation de la nature des risques en cas d'incendie, la date de la dernière mise à jour.

L'exploitant doit compléter le plan des locaux des risques avec la localisation des bennes présentant un risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

Réaction au feu.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

— matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des attestations de résistances au feu du bâtiment d'accueil et du local de stockage des déchets.

Observations :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous un délai de 2 mois, les attestations de résistance au feu du bâtiment d'accueil et du local de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection et d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué le plan d'implantation des équipements de l'alarme incendie. La légende indique que le site est uniquement équipé de détecteur manuel. D'après le plan, l'installation ne disposerait pas de déclencheur manuel dans le local entretien et dans le local ATEX DDS. Il n'y a pas de détecteur sonore à l'extérieur des bureaux.

Le registre de sécurité de l'exploitant indique que la vérification de l'alarme incendie a été réalisée par Chubb, le 07/06/2023.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale d'alarme signalait un défaut en zone 2 et un défaut en zone 3. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection l'emplacement de ces zones.

Observations :

L'exploitant doit justifier sous un délai de 2 mois, auprès de l'inspection la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif d'incendie, notamment l'absence de risque liés à la non présence de déclencheur manuel dans le local entretien et dans le local ATEX DDS.

L'exploitant doit acquitter sous un délai d'un mois le défaut de la centrale d'alarme et fournir le justificatif à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Sur le plan communiqué par l'exploitant il est mis en évidence que tout point de l'installation ne se situe pas à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Par exemple, la distance entre les locaux d'accueil/benne et le poteau d'incendie est d'approximativement de 158 m par voie praticable.

Observations :

L'exploitant doit installer une réserve d'eau de 120m³, implantée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, plan des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les dispositions contrôlées concernent, le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'inspection n'a pas de remarque. Le dossier d'enregistrement autorise un bassin de rétention d'un volume de 460 m ³ pour le

confinement des eaux d'extinction incendie et une pluie d'occurrence centennale. Dans le dossier de porter à connaissance déposé le 24 juin 2020, l'exploitant présente une modification apportée sur son site. Le bassin de 460 m³ n'a pas été mis en place. Les eaux d'extinction d'incendie et les eaux de pluie d'occurrence centennale (460m³ au total) seront collectées dans un bassin étanche de 204 m³ et au niveau de la voirie basse qui forme une cuvette étanche entre les murs de quais et le mur de soutènement (volume disponible 274 m³). Une pompe de relevage raccordée à l'alarme incendie permettra de retenir les eaux de confinement par coupure de l'alimentation électrique. Ces modifications ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance du 25 juin 2020 et n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Observations :

L'inspection acte les modifications présentées dans le porter à connaissance du 25 juin 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, vérification des équipements

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Poteaux incendie :

L'exploitant a communiqué la vérification du poteau incendie n°181, localisé Rue des Vallots à Louviers réalisé par VEOLIA, le 12/04/2023. Le rapport conclut sur la conformité de l'hydrant.

Extincteurs :

L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la vérification des extincteurs réalisés par Chubb en date du 14 juin 2023.

Dans cette vérification, le prestataire a intégré les appareils d'un autre exploitant, référencé sous le nom « Voirie Sud ». Au global, le rapport renseigne que 27 appareils sont en bon état et que 12 sont sortis du site dont 9 sur le site de la déchetterie. L'exploitant n'a pas su indiquer si les extincteurs ont été remplacés.

Installations électriques :

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la vérification des installations électrique réalisée par Bureau Veritas en date du 5 septembre 2022.

1 écart ressort de ce rapport au niveau du stockage 1 : Ressourcerie (remplacement du dispositif de protection contre les surintensités).

Des éléments de l'installation n'ont pas pu être vérifiés car leurs masses étaient inaccessibles.

Le bureau veritas préconise de faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairage fixes.

Le plan des locaux notamment à risques n'a pas été remis à l'organisme de contrôle.

Aucun plan d'action n'a été mis en place.

Observations :

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois :

- transmettre la facture du remplacement des 9 extincteurs qui ont été sortis du parc,
- transmettre la facture du remplacement du dispositif de protection contre les surintensités dans le stockage 1 : Ressourceries.

Lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant devra transmettre le plan des locaux à risques au prestataire.

Le rapport de vérification des extincteurs doit être réalisé par bâtiment. Autrement dit, le site nommé « Voirie sud » et la déchetterie doivent chacun disposer de leur propre rapport dans la mesure où il s'agit de deux entités distinctes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Le bassin de rétention et le bassin d'infiltration sont clôturés. La barrière permettant l'accès au bassin n'est pas constamment verrouillé. Des hautes herbes rendent l'accessibilité aux bassins difficiles et aux ouvrages (vanne, pompe de relevage, séparateur à hydrocarbure).

Observations :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de contrôler les accès au bassin (l'ouvrage doit être verrouillé en permanence).

L'accessibilité au bassin doit être aisée. L'exploitant doit entretenir cet espace pour permettre aux personnels d'accéder aux ouvrages (vanne, pompe de relevage, séparateur à hydrocarbure) en toute sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de bruit.

I. — Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU
de bruit ambiant
(incluant le bruit
de l'installation)
ÉMERGENCE
admissible

pour la période allant de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés

ÉMERGENCE admissible

pour la période allant de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

6 dB (A)

4 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)

5 dB (A)

3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

Constats :

L'exploitant a communiqué la vérification des mesures de bruit du site réalisé par l'apave le 16 octobre 2023.

Les mesures de bruits ont été réalisées en période diurne.

Le rapport conclut sur des niveaux de bruit conformes en limite de propriété. Néanmoins, une des deux mesures de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée est supérieure aux valeurs limites admissibles de jour. Il ressort que l'installation ne respecte pas les prescriptions de l'article 41 I de l'arrêté du 26 mars 2012. En effet, en période diurne, l'émergence réglementaire est dépassée au point ZER B (défini dans le rapport de vérification du bruit de l'Apave), localisé au droit de la Grande Mosquée.

Observations :

L'exploitant doit identifier les points de dépassement des mesures de bruit et mettre en place des dispositifs d'insonorisation afin d'obtenir des mesures de l'émergence réglementaire conformes à la réglementation.

L'exploitant devra communiquer les justificatifs des travaux réalisés et transmettre un nouveau rapport de bruit concluant sur le respect de l'émergence réglementaire sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet